

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
Etats Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Etranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	65 francs
Chaque annonce répétée	Moutio prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1965		
30 avril	Décret n° 65-286 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert	574
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	574

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965		
4 mai	Décision n° 6232 M.A.E. nommant la commission de correction des épreuves des concours d'accès au corps des secrétaires de chancellerie	574

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
30 avril	Décret n° 65-289 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar	575
5 mai	Arrêté ministériel n° 6259 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Aly Houdrouge, titulaire du C.I.E. n° 7945-A. délivré le 20 octobre 1948 à Dakar	575

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
30 avril	Décret n° 65-277 accordant la nationalité sénégalaise à M. Maurice Dominique Zannouvi, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	575
30 avril	Décret n° 65-278 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Marie Blanche Fernande Henriette Lasmier, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	576
30 avril	Décret n° 65-279 accordant la nationalité sénégalaise au Révérend Père Resplendino, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	576
30 avril	Décret n° 65-280 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kamal Salème, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	576
30 avril	Décret n° 65-281 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Doucoure, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	576

1965

5 mai	Décret n° 65-296 nommant le président du tribunal spécial	576
5 mai	Décret n° 65-297 nommant un substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial	577
5 mai	Décret n° 65-298 nommant un juge d'instruction près le tribunal spécial	577
5 mai	Décret n° 65-299 portant désignation des assesseurs au tribunal spécial	577

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	577
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
30 avril	Décret n° 65-282 modifiant le décret n° 64-412 du 5 juin 1964 autorisant la cession au profit de Moustapha Sall d'un terrain à Dakar	577
30 avril	Décret n° 65-283 prononçant la désaffectation des terrains faisant partie du domaine national, sis à Ziguinchor, et fixant les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent les dits terrains	578
30 avril	Décret n° 65-284 relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 900 mètres carrés du titre foncier n° 8325 DG.	578
30 avril	Décret n° 65-285 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 DG. au profit de M. Daouda M'Bengue	579
6 mai	Décret n° 65-303 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor	579
6 mai	Décret n° 65-304 portant désignation d'administrateurs suppléants au Conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	579
6 mai	Décret n° 65-305 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française »	579
6 mai	Décret n° 65-306 modifiant certaines dispositions des décrets n° 62-447 P.C.-G.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 et 64-522 M.F.D.-D.E.-D.F. du 10 juillet 1964 portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne »	580
28 avril	Arrêté ministériel n° 6039 M.F. fixant les limites de la zone de recherche sur les frontières de la République du Sénégal	581
5 mai	Décision ministérielle n° 6260 M.F.-D. C. P.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1964-1965	581
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	581

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	582
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
1965

- 5 mai..... Décret n° 65-292 portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1964-1965 583
- 23 avril..... Arrêté ministériel n° 6036 M.C.I.A.-M.I.-G. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo*, suite à une demande de régularisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la deuxième classe 583

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1965

- 3 mai..... Décret n° 65-288 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal, chargée de la négociation et de la signature de conventions sur la sécurité sociale à Bamako (Mali) 584
- 5 mai..... Décret n° 65-295 rapportant et remplaçant certaines dispositions transitoires, prévues par divers statuts particuliers, relatives aux conditions d'intégration dans la fonction publique du Sénégal, les fonctionnaires d'origine sénégalaise appartenant à un cadre de la fonction publique française 584
- 29 avril..... Liste des candidats aux élections du 17 mai 1965 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale 585
- 3 mai..... Décision ministérielle n° 6109 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail qui oppose les fédérations des syndicats des marins du Sénégal (UNTS-CNTCS) à la direction de la marine marchande au ministère des travaux publics 585

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
1965

- 20 avril..... Décret n° 65-290 portant création du Comité national pour l'action sociale 585
- 5 mai..... Arrêté ministériel n° 6235 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kidira 586
- 20 avril..... Décision ministérielle n° 6099 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964 586

PARTIE NON OFFICIELLE

- Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest. — Avis de concours 586
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 587
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 587
- Annonces 589

PARTIE OFFICIELLE
DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-286 du 30 avril 1965
 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 61-375 du 25 septembre 1961 portant nomination de conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Moussa Ciss, notable à Rufisque, est nommé conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Birame N'Doye décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté n° 5251 P.R.-S.G.-E.C.-2 en date du 6 avril 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 17033 P.R.-S.G.-B.A.F. du 27 novembre 1964, est abrogé.

Art. 2. — M. Yves Louis Fiévet, conseiller technique à la Présidence de la République, est désigné en qualité de délégué du secrétariat général de la Présidence de la République pour la validation des titres, effets établis et signés par le liquidateur de l'ex-office du tourisme.

Art. 3. — M. Yves Louis Fiévet représentera le secrétaire général de la Présidence de la République à la commission de liquidation prévue à l'article 4 du décret n° 64-764 du 12 novembre 1964.

Par décision n° 2923 P.R.-S.G.-C.I.R.T.-11-P, en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Bara Diouf, ex-directeur de l'agence de presse sénégalaise, suspendu de ses fonctions par décret n° 64-143 du 22 février 1964, est licencié de son emploi pour compter du 29 janvier 1965, date de notification.

Art. 2. — M. Bara Diouf aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 15 novembre 1960 au 29 janvier 1965 conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail et à un mois de salaire à titre de préavis.

Art. 3. — La somme de six cent mille francs dont M. Bara Diouf est redevable à titre d'amende infligée par la Cour de discipline budgétaire par arrêt rendu le 26 novembre 1964, viendra en déduction de celles qui lui sont dues au titre de la présente décision de licenciement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par décision n° 6232 M.A.E. en date du 4 mai 1965 :

Article unique. — La commission de correction des épreuves des concours d'accès au corps des secrétaires de chancellerie est composée comme suit :

Président :

M. Massamba Sarré, secrétaire des affaires étrangères;

Membres :

- MM. Oumar Vélé, administrateur civil;
 Seydina Oumar Sy, secrétaire des affaires étrangères;
 Soler, attaché de la F.O.M.;
 Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration;
 Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés;
 Amadou Moustapha Wone, directeur adjoint de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés;
 M^{me} Calvel, traductrice, licenciée en anglais;
 M. Amadou Lamine Sow, secrétaire d'administration.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-289 30 avril 1965
relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu l'arrêté n° 1451 B.C. du 5 mars 1957 transformant les chefs de quartier en délégués de quartier en ce qui concerne les communes de plein exercice et de moyen exercice.
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1451 B.C. du 5 mars 1957 portant transformation des chefs de quartier en délégués de quartier en ce qui concerne les communes de plein exercice et de moyen exercice cessent d'être appliquées dans la commune de Dakar.

Art. 2. — Les neuf arrondissements que comporte le territoire de la commune de Dakar sont divisés en quartiers.

Art. 3. — Le nombre, l'appellation et les limites des quartiers seront fixés, par arrondissement, par arrêté du gouverneur de la Région du Cap-Vert, après avis du conseil municipal.

Art. 4. — Des modifications pourront être apportées dans le nombre et les limites géographiques des quartiers dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le délégué de quartier est nommé par décision du gouverneur de la Région du Cap-Vert, après avis du président du conseil municipal, à concurrence d'un délégué par quartier.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les délégués de quartier doivent être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 7. — Le délégué de quartier est l'auxiliaire permanent du délégué du gouverneur placé à la tête de l'arrondissement.

Art. 8. — Des réunions périodiques seront tenues au niveau de l'arrondissement à la diligence du délégué du gouverneur pour l'information des délégués de quartier, la mise au point des modalités de diffusion des instructions, de la participation à l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité ou des tâches diverses décidées par la commune ou par la région.

Art. 9. — Les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle de 72.000 francs. Cette indemnité qui sera payée mensuellement aux intéressés sera à la charge du budget communal.

Les délégués de quartier qui perçoivent au moment de la publication du présent décret une indemnité supérieure à celle fixée ci-dessus, bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les deux taux.

Enfin, le nombre des délégués de quartier de la commune de Dakar ne devra en aucun cas excéder 400.

Art. 10. — Dans les villages comportant au minimum cinq quartiers, un délégué principal pourra être nommé parmi les délégués de quartier par décision du gouverneur de la Région du Cap-Vert après avis du président du conseil municipal, pour assurer la liaison permanente avec le délégué de l'arrondissement.

Les fonctions de délégué principal n'ouvrent droit à aucune rémunération spéciale.

Art. 11. — La délimitation géographique des quartiers telle qu'elle doit résulter de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus ainsi que la nomination de nouveaux délégués de quartier, devront intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent décret.

Art. 12. — Ne sont pas applicables sur le territoire de la Région du Cap-Vert les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 non plus que celles des titres III, IV et V dudit décret.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6259 M.INT-D.S.N-DE. en date du 5 mai 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 7945-A délivré à Dakar, le 20 octobre 1948 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Aly Houdrouge, né le 25 février 1931 à Diourbel (République du Sénégal), de Abed et de Sâfi Bourgi, commerçant, domicilié à Dakar, 3, rue Lulu, Sicap Fann-Hock.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est assigné à l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-277 du 30 avril 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Maurice Dominique Zannouvi, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3605. M. Maurice Dominique Zannouvi, né le 7 juillet 1935 à Djougou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes chez Ibou Guèye, logement n° 153.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-278 du 30 avril 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Marie Blanche Fernande Henriette Lasnier, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3380. M^{me} Marie Blanche Fernande Henriette Lasnier, née le 16 novembre 1914 à Montréal-Québec (Canada), Mère Supérieure de la Congrégation « Présentation de Marie » et directrice du collège privé et du centre ménager de la Mission de Bignona.

Art. 2. — La susnommée est relevée des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-279 du 30 avril 1965

accordant la nationalité sénégalaise au Révérend Père Resplendino, avec dispenses des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans les articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3387. Révérend Père Resplendino, né le 30 décembre 1930 à Montreux-Châtelard (Suisse), domicilié à la Mission catholique de Sôkone.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-280 du 30 avril 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Kamal Salème, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3634. M. Kamal Salème, né le 15 novembre 1942 à Dakar (Sénégal), employé de commerce, demeurant à Dakar 20, rue de Thiong.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-281 du 30 avril 1965

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Doucouré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3761. M. Mody Doucouré, né vers 1905 à Modikané (Mali) planton en retraite demeurant à l'Ecole de Sébikotane.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-296 du 5 mai 1965

nommant le président du tribunal spécial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2 alinéas 3 et 7;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleye Diagne est nommé président du tribunal spécial cumulativement avec ses fonctions de premier Président de la Cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-297 du 5 mai 1965
nommant un substitut du commissaire du Gouvernement
près le tribunal spécial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal
spécial, notamment en son article 2 alinéas 3° et 7°;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial, cumulativement avec ses fonctions de juge du tribunal du travail.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-298 du 5 mai 1965
nommant un juge d'instruction près le tribunal spécial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal
spécial, notamment en son article 2 alinéas 3° et 7°;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bâsirou Diakhaté est nommé juge d'instruction près le tribunal spécial, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Ismaïla Diagne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-299 du 5 mai 1965
portant désignation des assesseurs au tribunal spécial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal
spécial, notamment en son article 2 alinéas 3° et 7°;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs au tribunal spécial :

Titulaires :

MM. Mouhamadou dit Cheikh Sakho, transitaire à Dakar;
Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés à Dakar.

Suppléants :

MM. Souleye Mamadou Sarr, infirmier d'Etat à Dakar;
Gallo N'Guer, ouvrier à Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 4905 M.I.T.T.-CAB. en date du 31 mars 1965 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications :

Directeur de cabinet :

M. Amadou Touré, administrateur civil.

Chef de cabinet :

M. Caba Diallo, instituteur.

Conseillers techniques :

MM. Jacques Janvier, professeur de géographie;
André Terrisse, inspecteur de l'enseignement primaire;
Claude Choin, journaliste;
Papa Jean Ka, contractuel;
Blaise Senghor, journaliste.

Attaché de cabinet :

M. Babacar Ly, agent technique de la santé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mars 1965.

Par décision ministérielle n° 6320 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date 6 mai 1965 :

Article premier. — Est constatée pendant la période du 1^{er} février au 31 mars 1965 l'absence irrégulière de M. Ousmane Diop, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, ex-receveur du bureau de Rufisque dont l'incarcération a été constatée par décision n° 3068 O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 22 décembre 1964.

Art. 2. — Pendant cette période M. Ousmane Diop n'aura droit à une rémunération.

Art. 3. — M. Ousmane Diop, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, ex-receveur du bureau de Rufisque, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date à laquelle lui sera notifiée la présente décision.

Art. 4. — Dans cette position, M. Ousmane Diop n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée, le cas échéant, des allocations à caractère familial.

Art. 5. — Pendant la suspension, M. Diop élira domicile au bureau des postes de Rufisque où il recevra toutes les communications le concernant.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-282 du 30 avril 1965
modifiant le décret n° 64-412 du 5 juin 1964 autorisant la
cession au profit de M. Moustapha Sall d'un terrain à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;
Vu le décret n° 64-412 du 5 juin 1964 autorisant la cession au
profit de M. Moustapha Sall d'un terrain à Dakar;

Vu l'acte approuvé le 18 juillet 1964 portant cession au
surnommé d'un terrain de 469 mètres carrés sis à Dakar à distraire
du titre foncier n° 6121-DG;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-412
du 5 juin 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

Article premier (nouveau). — Est autorisée la cession aux conditions suivantes au profit de M. Moustapha Sall député du Sénégal d'un terrain de 469 mètres carrés sis à Dakar, zone B, à distraire du titre foncier n° 6121-D.G. et limitée :

- A l'Ouest, par le titre foncier n° 10508-D.G.;
- Au Nord, par le prolongement de la limite Nord dudit titre foncier n° 10508-D.G.;
- Au Sud, par le prolongement de la limite Sud dudit titre foncier n° 10508-D.G.;
- A l'Est par la rue 112.

DECRET n° 65-283 du 30 avril 1965

prononçant la désaffectation des terrains faisant partie du domaine national, sis à Ziguinchor, et fixant les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent les dits terrains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
- Vu le décret n° 63-91 du 11 septembre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un camp militaire à Ziguinchor;

Conditions :

- a) Prix : mille francs le mètre carré soit au total quatre cent soixante neuf mille francs (469.000), payable comptant;
- b) Obligation de mise en valeur dans le délai d'un an sous peine de résolution par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de trois millions de francs CFA.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Vu le décret n° 64-793 du 27 novembre 1964 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux;

Vu le procès-verbal, en date du 5 février 1965, des opérations de la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains d'une superficie globale de 29 ha 99 a 80 ca, faisant partie du domaine national, sis à Ziguinchor, nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un camp militaire, et dont l'immatriculation au nom de l'Etat a été prescrite par le décret n° 64-593 du 27 novembre 1964.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent les dits terrains :

Nom et d'ordre	Désignation de l'occupant bénéficiaire de l'indemnité	Désignation des terrains occupés	Montant de l'indemnité
1	Birame Guèye à Ziguinchor	Parcelles n° 1 et 2 du plan pour 2 ha 30 a 70 ca	353.360
2	Mamadou Camara à Ziguinchor	Parcelles n° 2 et 3 du plan pour 95 a 70 ca et 90 a 60 ca	260.820
3	Idrissa Sagna à Ziguinchor	Parcelle n° 4 du plan pour 55 a 30 ca	77.420
4	Bakary Djigaly à Ziguinchor	Parcelle n° 5 du plan pour 39 a 90 ca	55.860
5	Fatou Mané à Ziguinchor	Parcelle n° 6 du plan pour 28 a 90 ca	40.460
6	Abdoulaye Sané à Ziguinchor	Parcelle n° 7 du plan pour 45 a 50 ca	63.700
7	Mamadou Badji à Ziguinchor	Parcelle n° 8 du plan pour 7 ha 09 a 20 ca	993.160
8	Guorgui Diop à Ziguinchor	Parcelle n° 9 du plan pour 57 a 50 ca	80.500
9	Ousmane Diatta à Ziguinchor	Parcelle n° 10 du plan pour 17 ha 48 a 60 ca	2.168.040
10	Insa N'Diaye à Ziguinchor	Parcelle n° 12 du plan pour 76 a	106.400
Total			4.199.720

Art. 3. — Les dites indemnités seront payées aux intéressés, ou consignées s'il y a lieu par l'intermédiaire du receveur des domaines de Ziguinchor, sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 825, rubrique 02630.

Art. 4. — Le ministre des forces armées est autorisé à prendre possession des terrains désignés à l'article premier.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-284 du 30 avril 1965

relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 900 mètres carrés du titre foncier n° 8325 D.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
- Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Sidy Diaye, entrepreneur de constructions métalliques la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain nu, d'une

superficie de 900 mètres carrés environ sise à Dakar, route de Rufisque à distraire du titre foncier n° 8329 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 5 ans à compter de l'approbation de l'acte;
- Loyer 40 francs le mètre carré soit 36.000 francs l'an;
- Obligation de mettre en valeur le terrain loué avant l'expiration du terme;
- Promesse de vente après constatation de la mise en valeur au prix de 700 francs le mètre carré payable en une seule fois deux mois après l'approbation de l'acte de cession;
- Résiliation sans préavis pour défaut de mise en valeur ou défaut de paiement du loyer.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-285 du 30 avril 1965

autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. au profit de M. Daouda M'Bengue.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Daouda M'Bengue à titre de régularisation, d'une occupation ancienne, moyennant le prix de deux cents francs le mètre carré, la cession d'une parcelle de 562 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 3892 D.G. de l'Etat sise à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-303 du 6 mai 1965

portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;
Vu le décret n° 64-585 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor et notamment son article 16;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;
Vu la loi n° 64-24 du janvier 1964 portant régime général des pensions;
Vu les diplômes et rapports de stage pratique délivrés par le directeur de l'Ecole Nationale de la République française;
Vu la lettre n° 3596 CAB. 2-S.G. du 23 mars 1965 du trésorier général;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-565 précité :

MM. Abdel Kader Fall;

Mayoro Fall;

Mamadou Gassama;

Ousmane N'Dao;

Baba Moustapha N'Diaye,

secrétaires d'administration ayant accompli avec succès l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services extérieurs du trésor français à l'Ecole nationale des services du trésor de la République française, sont intégrés en qualité d'inspecteurs stagiaires du trésor pour compter du 1^{er} mars 1965 (date de prise de service dans l'administration à leur retour de stage).

Art. 2. — Les intéressés sont maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-304 du 6 mai 1965

portant désignation d'administrateurs suppléants au Conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962, instituant une Union monétaire Ouest Africain;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 63-810 du 13 décembre 1963;
Vu le décret n° 64-100 du 12 février 1964;
Vu le décret n° 64-151 du 25 février 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pourront être désignés comme administrateurs suppléants pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Daniel Cabot, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Adama Diallo, directeur du Mouvement général des Fonds, au ministère des finances;

Charles-Henry Gallenca, président de la chambre de commerce et d'industrie de Dakar;

Alioune Diagne, directeur des finances extérieures;

Abdourahmane Dia, directeur de cabinet du ministre du plan et du développement.

Art. 2. — Le décret n° 64-151 du 27 février 1964 est supprimé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-305 du 6 mai 1965

portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 23 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière au Etats de la Communauté;
Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre des Fonds d'Aide et de Coopération;
Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;
Vu l'avenant n° 1 de la Convention de Financement n° 10-C-64-A du 20 avril 1964 des avenants n° 2 des conventions n° 7-C-63, 33-C-63-A, 42-C-63-A des 9 mars et 8 avril et 28 octobre 1963 passées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française » au titre de l'exercice 1965, les crédits de paiement pour un montant de quatre vingt six millions de francs C. F. A. (86.000.000 fr.).

Art. 2. — La répartition des crédits de paiement entre les différents projets faisant l'objet des avenants aux conventions n° 10-C-64, 7-C-63, 33-C-63 et 42-C-63 est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Crédits ouverts
345-ORD-63-VI-A-5	Avenant n° 1 de la convention n° 10-C-64-A Construction de logements et du centre d'hébergement de Hann	10.000.000
20-ORD-64-VI-A-6	Acquisition d'un thonier « Clipper »	30.000.000
	Total	40.000.000
260-ORD-62-VI-A-4 261-ORD-62-VI-A-5	Avenant n° 2 de la convention n° 7-C-63-A Plantation de teck	6.000.000
	Hydraulique pastorale	10.000.000
	Total	16.000.000
147-ORD-63-VI-A-15	Avenant n° 2 de la convention n° 33-C-63-A Installation d'un I.L.S.	10.000.000
176-ORD-63-VI-A-1a	Avenant n° 2 de la convention n° 42-C-63-A Hôpital de Ziguinchor	20.000.000

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique du compte « hors budget est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Désignation des opérations	Crédits de paiement	
	Ouverts	Restes à ouvrir
CHAPITRE V		
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION		
Projet n° 345-ORD-63-VI-A-5 S-R 206 Construction de logement et du centre d'hébergement de Hann — AP: 39.200.000 francs C.F.A.	10.000.000	6.700.000
CHAPITRE VI		
Projet n° 20-ORD-64-VI-A-6 S-R 242 Acquisition d'un thonier « Clipper » AP: 75.000.000 de francs C.F.A.	30.000.000	>
CHAPITRE IV		
Projet n° 260-ORD-62-VI-A-4 S-R 180 Plantation de tecks en Casamance AP: 27.000.000 de francs C.F.A.	6.000.000	>
CHAPITRE V		
Projet n° 261-ORD-62-VI-A-5 S-R 109 Hydraulique pastorale AP: 45.000.000 de francs C.F.A.	10.000.000	>
CHAPITRE XV		
Projet n° 147-ORD-63-VI-A-15 S-R 370 Aéroport de Dakar-Yoff — Installation d'un I.L.S. et d'une aide visuelle lumineuse — AP: 70.000.000 de francs C.F.A.	10.000.000	>
CHAPITRE XIX		
Projet n° 176-ORD-63-VI-A-15 S-R 309 Construction de l'hôpital de Ziguinchor — AP: 95.000.000 de francs C.F.A.	20.000.000	35.000.000

Art. 4. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-306 du 6 mai 1965

modifiant certaines dispositions des décrets n° 62-447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 et 64-522 M.P.D.-D.P.-D.F. du 10 juillet 1964 portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de prêt signé le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Kreditanstalt für Wiederaufbau en vue de l'aménagement du réseau routier;

Vu les décrets n° 62-447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 et 64-522 M.P.D.-D.P.-D.F. du 10 juillet 1964 portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne »;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu la lettre n° 4832 M.T.P.U.H.T.-D.T.P.-B.E. du 10 décembre 1964 du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports proposant l'exécution de travaux complémentaires;

Vu l'accord donné par la Kreditanstalt par lettre en date du 5 mars 1965 pour l'exécution de travaux routiers complémentaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article premier du décret n° 64-522 M.P.D.-D.P.-D.F. du 10 juillet 1964 indiquant les routes à construire et le coût approximatif de chacune d'elles est modifié comme suit :

1. Touba-Dahra	580.000.000 >
2. Dahra-Linguère	105.000.000 >
3. Touba-Darou-Mousty-Sagatta	452.000.000 >
4a. M'Backé-Colobane-Kaffrine (y compris les forages de Tip et Gnibi)	430.000.000 >
4b. M'Bar-Gossas	135.000.000 >
5. Passy-Sokone	144.000.000 >
6. Contrôle technique Rhein-Rhur (contrat et avenant)	50.000.000 >

Total	1.896.000.000 >
7. Reliquat	104.000.000 >

TOTAL général 2.000.000.000 >

Art. 2. — Les réajustements résultant de la situation des travaux seront effectués à la diligence des départements intéressés dans la limite du crédit global de deux milliards de francs C.F.A. ouvert au titre de l'opération.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre des finances, ordonnateur-délégué du compte spécial « investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne », le ministre du plan et du développement du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6039 M.F. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté, n° 10703 F. du 31 décembre 1958 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La zone dans laquelle pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude est déterminée comme suit :

1° Sur la frontière Ouest :

La zone comprise entre le rivage et une ligne théorique partant de la frontière de Mauritanie et passant par : Diamar, Lamp-sar, Takhembeut, Tall Bakhele, N'Diobène, N'Gayenne Sar, N'Diaye Pénédji, Keur N'Dam, Keur Sa Koki, N'Diène, Pékesse, Thiénéba et Baba Garage.

2° Sur les frontières Sud :

La zone comprise entre les frontières du Sénégal avec la Gambie, la Guinée Portugaise, et la République de Guinée et une ligne théorique partant de Baba Garage et se dirigeant vers l'Est

par : Gad, N'Dindy, Touba, Fall, Darou Marnane, Bobi, Griniel, M'Bar, Dinguer, Thiom, Diarahao, Boulel, Paffa, Thiobé, Koura Mouride, Santion Saliou Gaye, Boingal, Kolonba, Saré Thierno, Kotiari Naoude, puis s'orientant vers le Sud-Est par Banfara, Godiyel, Bann Badinnka, Bofoulou, Bantankoli, Mansadala, Kanemère et Binbou.

La Casamance est comprise tout entière dans cette zone.

3° Sur la frontière Est :

La zone comprise entre la frontière politique et une ligne théorique allant vers le Nord, partant de Binbou et passant par : Kossanto, Mamakono, Bransan, Dalafi, Koussane, Koutenabe, Goumbo, Diore Mbolo, Toulekédi, Gabou et Yafera.

Toutes les localités désignées dans le présent arrêté sont comprises dans la zone de recherche.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6260 M.F.-D.C.P.-2 en date du 5 mai 1965 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1964-1965 aux communes ci-après désignées :

Communes	Acomptes 4 ^e trimestre 1964-65	Retenues trop perçues		Total des retenues	Net à mandater	Reste dû
		sur gestions antérieures	sur avances 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1964-1965			
Dakar	112.480.744				112.480.744	
Saint-Louis	7.331.881				7.331.881	
Matam	387.991				387.991	
Podor	1.079.141				1.079.141	
Dagana	1.667.946				1.667.946	
Bakel	80.503	49.776	96.819	146.595		66.092
Kaolack	12.251.382				12.251.382	
Fatick	1.227.205				1.227.205	
Foundiougne	591.037				591.037	
Tambacounda	1.146.780				1.146.780	
Gossas	172.523	154.152	444.890	599.043		426.520
Guinguinéo	374.819	224.600		224.600	150.219	
Nioro-du-Rip	476.385				476.385	
Kaffrine	460.428	244.207	351.337	595.544		135.116
Kédougou		400.000	100.000	500.000		500.000
Louga	2.006.402				2.006.402	
Thies	5.918.428				5.918.428	
Khombole	174.862	161.562	134.962	296.524		121.662
Diourbel	2.163.017				2.163.017	
M'Bour	1.445.753				1.445.753	
Bambey	575.231				575.231	
M'Baké	1.019.949				1.019.949	
Kébémér	1.838.222				1.838.222	
Ziguinchor	5.160.346				5.160.346	
Bignona	1.900.347				1.900.347	
Kolda	213.961	144.856		144.856	69.105	
Sédhiou	2.312.331				2.312.331	
Oussouye	140.145				140.145	
Velingara	316.925				316.925	
Linguère	347.305				347.305	
Tivaouane	1.050.237				1.050.237	
Mécké	686.879				686.879	
	166.999.105	1.379.154	1.128.008	2.507.162	165.741.333	1.249.390

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1964-1965 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6046 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — M. Hamet N'Diaye, commis expéditionnaire principal 2^e échelon en service à Dagana, est nommé agent spécial, receveur municipal à Podor, en remplacement de M. Sejh Fall affecté à la paierie principale de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abdel-Kader N'Diaye, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est nommé agent spécial, receveur municipal à Dagana.

Art. 3. — MM. Hamet N'Diaye et Abdel Kader N'Diaye auront droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à leur nouveau poste.

Ils justifieront dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1085 M.E.N.-P.-1 en date du 22 janvier 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 8179 M.E.N.C.-P.-1 du 9 mai 1962, portant engagement de M. Madiop Cissé, en qualité de moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, 44 heures, pour servir à N'Dombo (département du Bas-Sénégal).

Art. 2. — M. Madiop Cissé, né vers 1942 à Khombole ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session de juin 1960, est intégré dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 10 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Madiop Cissé est affecté à l'école de N'Dombo (département du Bas-Sénégal), en qualité d'adjoint, poste vacant, pour compter de la même date.

Art. 4. — M. Madiop Cissé, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du C. A. M., session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté interministériel n° 1332 M.E.N.C.-P.-1 en date du 23 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ababacar N'Diaye, instituteur de 5^e classe, en service à Saint-Louis, N'Gallèle, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 1900 M.E.N.C.-P.-1 en date du 11 février 1965 :

Article premier. — Mme Aïssatou Niang, née Sakho, née le 3 décembre 1933 à Rufisque, titulaire du baccalauréat 2^e partie, session octobre 1957, est intégrée dans le cadre des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 23 octobre 1961.

Mme Aïssatou Niang, née Sakho, institutrice stagiaire, est affectée pour compter de la même date, au collège moderne des jeunes filles (lycée John F. Kennedy) de Dakar, en qualité de maîtresse d'externat, poste vacant.

Art. 3. — Mme Aïssatou N'Diaye, ex-Niang, institutrice stagiaire, en service au lycée John F. Kennedy à Dakar, est mise pour compter du 12 octobre 1964, à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville.

Art. 4. — Le présent arrêté a effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 2699 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 février 1965 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Marième Tall, institutrice adjointe de 5^e classe, en service à Dakar Manguiers Filles, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 12 octobre 1964 au 11 octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 11 août 1965, si elle désire reprendre service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2700 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 février 1965 :

Article premier. — M. Alioune N'Dao, né le 8 mars 1940 à Bignona, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session de juin 1961, est intégré dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 25 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Dao est affecté à :

— Cagnarou du 25 octobre 1961 au 20 octobre 1963;

— Tanaff pour compter du 21 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 2701 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 février 1965 :

Article premier. — M^{me} Mande Bâ, née Keita, institutrice de 4^e classe, en service à Dakar, est placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de quatre mois pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 31 janvier 1965 si elle désire reprendre service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2703 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 février 1965 :

Article premier. — M. Djibril Fall, né le 7 juillet 1943 à Tivaouane, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves du B.E.P.C., session 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 29 octobre 1963, date de sa prise de service (indice 372).

Art. 2. — M. Djibril Fall, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de N'Diomp, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 2705 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 février 1965 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dong, né en 1943 à Diounevar ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session du 29 juin 1963, à Dakar, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice 372), pour compter du 19 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousmane N'Dong, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Dangane Garçons, département de Kaolack, en qualité d'adjoint pour compter de la même date.

Par décision ministérielle n° 1181 M.E.N.C.-P.-1 en date du 25 janvier 1965 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Souleymane Fall, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Dakar (champ de courses).

Par décision interministérielle n° 1704 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 février 1965 :

Article premier. — M. Chérif Assane Diamé, aide-technique, 2^e classe 4^e échelon des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N., remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est placé pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du ministère du plan et du développement (direction de l'école nationale d'économie appliquée).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Chérif Assane Diamé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du ministère du plan et du développement qui supportera également le traitement de M. Diamé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 2583 M.E.N.C.-P-1 en date du 20 février 1965 :

Article unique. — Le moniteur adjoint et le moniteur temporaire dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 3 juillet 1964,

MM. El Hadji Diop, moniteur adjoint de 5^e classe le 16-2-1942 à Rufisque, est intégré instituteur adjoint de 6^e classe plus trois mois, est affecté à Gossas;

Malick Faye, moniteur temporaire, né en 1944 à Koutal, est intégré instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Lambaye.

Par arrêté n° 2582 M.E.N.C.-P-1 en date du 20 février 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B.E.P.C., session de juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 3 juillet 1964,

MM. Mamadou Diop, né en 1944 à Sanbadia, est affecté à Sadio (Kaolack-Ouest);

N'Diogou Samb, né en 1943 à Thiès, est affecté à Bamboey II.

Par décision n° 2373 M.E.N.C.-S-2 en date du 17 février 1965 :

Article premier. — Les élèves ci-dessous désignés sont exclus du lycée Blaise Diagne pendant un mois.

Motif : Refus d'obéissance délibérée, insolence envers un professeur.

— Mario Moreno, 2^e M;

— Ahmed Tidiane Kane, 3^e M2.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré et le proviseur du lycée Blaise Diagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 2382 M.E.N.C.-EX. en date du 17 février 1965 :

Article unique. — Est constatée, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965, la démission de l'élève-maître Ousmane Gaye, né en 1945 à Sakal.

Motif : L'intéressé n'a pas rejoint l'établissement à la rentrée des classes.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-292 du 5 mai 1965

portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat du producteur du riz paddy pour la campagne 1964-1965 est fixé à 19 francs le kilo, base secco coopérative.

Une marge de retrocession de 1 franc par kilo de paddy commercialisé est accordée à la coopérative en rémunération de ses interventions.

Art. 2. — La totalité des quantités commercialisées par les coopératives est prise en charge et évacuée par l'O.C.A.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 6036 M.C.I.A.-M.G. en date du 28 avril 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze (15) jours, est prescrite sur le territoire de la commune du Grand-Dakar, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.V. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 8 février 1965 par la société « Constructions Métalliques du Sénégal », dont le siège social est à Dakar, à hauteur du km. 11 de la route de Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation de régulariser l'ouverture et l'exploitation de son atelier de chaudronnerie, charpente métallique, menuiserie métallique et tuyauterie installé sur le territoire de la commune du Grand-Dakar (5^e arrondissement), à hauteur du km. 11 de la route de Rufisque, sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6338 appartenant à M. Yves Monterrin.

Eu égard aux activités exercées, aux installations existantes et au nombre d'ouvriers, cet atelier appartient à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (inconvenients : bruit, trépidations, fumées).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la mairie du 5^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société « Constructions Métalliques du Sénégal » ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-288 du 3 mai 1965

portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal, chargée de la négociation et de la signature de conventions sur la sécurité sociale à Bamako (Mali).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37, 56 et 65;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal chargée de la négociation et de la signature de deux conventions portant sur les prestations familiales et la réparation des accidents du travail se rendra à Bamako, République du Mali, à partir du jeudi 6 mai 1965.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Chef de délégation :

M. Abdou Rahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail.

Délégués gouvernementaux :

MM. Hamet Diaw, ambassadeur du Sénégal à Bamako;
Comba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale du Sénégal.

Art. 3. — A l'exception du ministre, chef de la délégation qui voyagera en 1^{re} classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Bamako et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 8, article 12.

Art. 4. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de six jours. La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 7, article 12.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-295 du 5 mai 1965

rapportant et remplaçant certaines dispositions transitoires, prévues par divers statuts particuliers, relatives aux conditions d'intégration dans la fonction publique du Sénégal, des fonctionnaires d'origine sénégalaise appartenant à un cadre de la fonction publique française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, modifié par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964, portant classement judiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, article 14, 2^e alinéa, article 28, 2^e et 3^e alinéas;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, article 12, 1^{er} alinéa;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, articles 11, 2^e alinéa et 25, 1^{er} et 2^e alinéas;

Vu le décret n° 63-296 M.F.P.T. du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, article 22, alinéas 2^e et 3^e;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, articles 13, 1^{er} et 2^e alinéas, 31, 2^e et 3^e alinéas, 41, 1^{er} et 2^e alinéas du paragraphe premier;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, articles 31, 2^e et 3^e alinéas, paragraphe premier, 84, 4^e et 5^e alinéas, 104, 3^e et 4^e alinéas;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, article 17, 2^e et 3^e alinéas;

Vu le décret n° 64-383 du 24 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, article 11, 2^e alinéa;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires en service au trésor, article 15, 2^e alinéa;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines, article 14, 2^e alinéa;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions ci-après :

« Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret », contenues dans les statuts particuliers ci-après désignés :

— Décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, article 14, 2^e alinéa, article 28, 2^e et 3^e alinéas;

— Décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, article 12, 1^{er} alinéa;

— Décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, articles 11, 2^e alinéa et 25, 1^{er} et 2^e alinéas;

— Décret n° 63-296 M.F.P.T. du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, article 22, alinéas 2^e et 3^e;

— Décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, articles 13, 1^{er} et 2^e alinéas, 31, 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 1^{er}, 41, 1^{er} et 2^e alinéas du paragraphe premier;

— Décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, articles 31, 2^e et 3^e alinéas, 84, 4^e et 5^e alinéas, 104, 3^e et 4^e alinéas;

— Décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, article 17, 2^e et 3^e alinéas;

— Décret n° 64-383 du 24 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales, article 11, 2^e alinéa;

— Décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires en service au trésor, article 15, 2^e alinéa;

— Décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines, article 14, 2^e alinéa, sont rapportées et remplacées par la dispositions suivantes :

« Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962 ».

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre du plan et du développement, le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme, le ministre de l'économie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LISTE des candidats aux élections du 17 mai 1965 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Premier groupe de grades :

MM. Louis Traoré, secrétaire d'administration;
Mambaye Sar, secrétaire d'administration;
Malé Aw, secrétaire d'administration;
Adama Sow, secrétaire d'administration.

Deuxième groupe :

MM. Amsata Niang, secrétaire d'administration;
Tidiane Fall, secrétaire d'administration;
Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration;
François N'Daw, secrétaire d'administration.

Troisième groupe :

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Abdoul Kader Johnson, secrétaire d'administration;
Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration;
Aziz N'Daw Mourath, secrétaire d'administration.

Quatrième groupe :

MM. Idrissa Diagne, secrétaire d'administration;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration;
Babacar Bâ, secrétaire d'administration;
Samba Thierno Bâ, contrôleur.

Par décision n° 6109 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 3 mai 1965 :

Article premier. — M. Lamine Diack, inspecteur de l'enregistrement, service de l'enregistrement, rue Boufflers, tél. n° 225-35, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les fédérations des syndicats des marins du Sénégal (UNTS-CNTCS) à la direction de la marine marchande au ministère des travaux publics.

Art. 2. — M. Lamine Diack, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail :

1. Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2. Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3. Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé, page à page, daté et signé;

4. Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5. La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6. La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7. A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8. Pour l'exécution de sa sentence l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La décision n° 5841 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 avril 1965, est rapportée.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-290 du 30 avril 1965
portant création du Comité national pour l'action sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité national pour l'action sociale qui a pour but :

— D'assurer l'information réciproque, la liaison et la coordination entre les différents services ou organismes publics ou privés concourant à l'action sociale;

— De donner des avis consultatifs sur tous les problèmes relatifs au développement de l'activité des services sociaux, sanitaires et éducatifs en vue de permettre aux individus, aux groupes et aux communautés de faire face à leurs propres besoins, de résoudre leurs problèmes d'adaptation à une société en voie de transformation et, par la coopération, d'améliorer leur condition de vie économique et sociale.

Art. 2. — Le Comité national pour l'action sociale, est composé de représentants des services ou organismes publics et privés qui, par leur activité spécifique ou leurs possibilités d'intervention, sont susceptibles de faire aboutir l'action sociale.

Art. 3. — Le Comité national pour l'action sociale comprend sous la présidence du ministre de la santé publique et des affaires sociales ou son représentant :

— Un représentant de chaque département ministériel;
— Un député représentant l'Assemblée nationale;
— Un représentant du conseil économique et social;
— Un représentant du gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— Le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.S.);
— Le président de la Croix Rouge Sénégalaise;
— Le président de l'A.S.A.L.;
— Un représentant de chaque œuvre ou association à vocation sociale agréé par le ministère compétent.

Le Comité national ne pourra comprendre, en aucun cas, plus de quarante membres.

Il se réunit au moins une fois par an.

Art. 4. — Le Comité national pour l'action sociale établit son règlement intérieur, qui détermine la composition de son bureau.

Le bureau est chargé :

1° De veiller à l'exécution des recommandations du Comité;

2° De prendre toutes mesures et toutes initiatives utiles à la réalisation des buts définis à l'article 1°.

Art. 5. — Pour la réalisation des buts qui lui sont fixés, le Comité peut notamment :

— Susciter les études et les recherches sur les questions sociales;

— Recommander les modalités de coopération entre tous les services ou organismes publics et privés contribuant à l'action sociale;

— Rechercher les secteurs d'intervention où la collaboration entre les différents organismes peut être mise directement à exécution.

Art. 6. — Le secrétariat du Comité national pour l'action sociale est assuré par le directeur du service des affaires sociales.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6235 M.S.A.S.-SP.-PH. en date du 5 mai 1965 :

Article premier. — M. Daouda M'Bengue, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Kidira, département de Bakel, Région du Sénégal-Oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie du Marché » sise à Tambacounda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, réglementant la création et la gestion des dépôts de médicaments.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par décision ministérielle n° 6099 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 avril 1965 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, les candidates et candidats dont les noms suivent :

A. — GARÇONS.

1. Samba Penda Sow, centre de Thiès;
2. Hubert Diatta, centre de Thiès;
3. Paul Dia, centre de Dakar;
4. François Faye, centre de Dakar;
5. Albouy N'Diour, centre de Thiès;
6. Boubacar Sadio, centre de Dakar;
7. Djiby N'Gom, centre de Thiès;
8. Boubacar Bâ, centre de Dakar;
- Moustapha Lô, centre de Dakar;
10. Ousseynou Bâ, centre de Dakar;
11. Ibrahima Diop, centre de Thiès;
12. Babacar Diagne, centre de Tambacounda;
13. El-Hadj Seck, centre de Tambacounda;

14. Balla Moussa Sané, centre de Ziguinchor;
- Amadou Diallo, centre de Dakar;
- Abdoulaye Fall, centre de Ziguinchor;
17. Lamine Sagna, centre de Dakar;
18. El-Hadj Siby, centre de Thiès;
19. Makhmoudane Kane, centre de Thiès;
20. Insa Coly, centre de Ziguinchor;
21. Sémou Diouf, centre de Dakar;
- Sijh Oumar Niang, centre de Thiès;
23. Souleymane Kanouté, centre de Dakar;
- Mamadou Tamba, centre de Ziguinchor;
- Ibrahima Diouf, centre de Thiès;
- Amadou Sangharé Hagne, centre de Tambacounda;
27. Ismaila N'Dao, centre de Dakar;
28. Hamidou Sarr, centre de Dakar;
- Racine Niang, centre de Dakar;
- Adama Kanouté, centre de Dakar;
- André Sagna, centre de Dakar;
32. Ismaila Cissé, centre de Dakar;
33. Benjamin Diatta, centre de Dakar;
- Marami Kayré, centre de Thiès.

B. — FILLES.

1. Niame Diakhaté, centre de Saint-Louis;
2. N'Goné Fall, centre de Thiès;
3. Banayo N'Diaye, centre de Dakar;
4. Khady Gning, centre de Diourbel;
5. Marième Mahoulou, centre de Saint-Louis;
6. Astou Sy, centre de Thiès;
- Mariam Camara, centre de Tambacounda;
8. N'Deye Tégue Seye, centre de Saint-Louis;
- Awa Cissé, centre de Dakar;
10. Maïmouna Fam, centre de Kaolack;
11. Fanta Diédhion, centre de Dakar;
12. Awa Yade, centre de Dakar;
13. Fily Diakhaté, centre de Dakar;
14. Coumba Bâ, centre de Tambacounda;
15. Seynabou Dia, centre de Saint-Louis;
16. Anna Diallo, centre de Saint-Louis;
17. Rokhaya Diop, centre de Dakar;
18. Néné Dramé, centre de Tambacounda;
19. Fatou Fall, centre de Dakar;
20. Anta Fall, centre de Saint-Louis;
- Maïmouna Sène, centre de Tambacounda;
22. Maïmouna Soumaré, centre de Ziguinchor;
23. Rose Dani, centre de Saint-Louis;
- N'Deye Fadhimatou Sow, centre de Saint-Louis;
25. Juliette Lopez, centre de Diourbel.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ouvrira, le 15 novembre 1965, un centre de formation du personnel africain d'encadrement moyen. Les études sont prévues pour une durée de deux ans.

Les élèves qui auront satisfait à l'examen de fin d'études au centre, seront admis dans le cadre de la Banque Centrale. Pendant la durée de la formation, ils recevront une bourse mensuelle.

La liste des élèves sera établie suivant le résultat d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront vers le 15 septembre 1965 et les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats masculins ayant la nationalité d'un des États suivants :

- République de Côte d'Ivoire;
- République du Dahomé;
- République de Haute-Volta;
- République Islamique de Mauritanie;
- République du Niger;
- République du Sénégal;

— âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 1965, et ayant satisfait aux obligations militaires ou civiles auxquelles ils pourraient être astreints dans leur pays d'origine. La limite de 25 ans sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux et au service civique de leur état d'origine.

— titulaires du baccalauriat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de commerce; ou comptant au jour du concours, trois années de service effectif à la Banque Centrale, le temps de service effectif au titre de l'ancienne Banque Centrale; établissement public de droit français, étant pris en considération. Pour ces candidats, dispensés des conditions de diplômes prévues, la limite d'âge est portée à 40 ans.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Cotonou, Dakar, Niamey, Nouakchott et Ouagadougou ou, pour les candidats résidant en France, par le siège de la Banque Centrale, 29, rue du Colisée à Paris VIII^e.

Les inscriptions pour le concours seront closes le 31 juillet 1965.

Cet avis a obtenu le visa n° 41 en date du 25 mars 1965 du chef du service de la main-d'œuvre à Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7561, déposée le 16 avril 1965, la dame Mame Peinda Sarr, demeurant et domiciliée à Dakar Sicap Liberté III Villa n° 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie, d'une contenance totale de 400 m², situé à Rufisque, connu sous le nom de lot n° 8 de l'ilot n° 68 et borné au Sud, par la rue Parent; au Sud-Ouest, par la rue Carnot; des autres côtés par des terrains non immatriculés. Elle déclare que l'immeuble lui appartient pour l'avoir reçu en donation du sieur El-Hadji Amadou Babacar Sarr dit aussi Mame Falla, aux termes d'un acte passé devant M^{re} Bassirou Tall, greffier en chef p.i. de la cour d'appel substituant M^{re} Silvandre, notaire empêché le 28 avril 1958, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 30 août 1958, volume 85, n° 36, n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que :

1° Celle du droit de retour conventionnel au profit dudit sieur El-Hadji Amadou Babacar Sarr, dans le cas seulement de précédés de la dame Mame Peinda Sarr, requérante de l'immeuble ci-dessus délimité ou des descendants d'elle sans postérité.

2° Une réserve d'usufruit et de jouissance au profit dudit sieur El-Hadji Amadou Babacar Sarr né à Saint-Louis le 9 novembre 1886 sa vie durant.

Suivant réquisition n° 7562, déposée le 9 avril 1965, le sieur Pierre Lelièvre, recteur président du conseil de l'Université de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, quartier de Fann, agissant comme représentant légal de l'Université de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain partiellement bâti, d'une contenance totale de 6 a 95 ca, situé à Gorée rue de Boufflers, entre la rue Saint-Germain et la rue Malavois, connu sous le nom de Musée historique et borné au Nord-Est, par la rue Saint-Germain et un terrain non immatriculé; au Sud, par les titres fonciers n° 358 et 696 Dakar-Gorée; à l'Ouest, par la rue Malavois.

Il déclare que l'immeuble provient à l'Université de Dakar de la donation qui lui en a été faite par l'Etat du Sénégal, subrogé aux droits de l'ex-Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, suivant acte en date à Dakar, du 2 décembre 1963, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 9 mai 1964, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7563, déposée le 9 avril 1965, le sieur Pierre Lelièvre, recteur, président du conseil de l'Université de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar quartier Fann, agissant comme représentant légal de l'Université de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un terrain partiellement bâti, d'une contenance totale de 6 a 83 ca, situé à Gorée, rue Saint-Joseph entre le quai Nord et la route de Dakar, connu sous le nom d'Annexe du laboratoire de Biologie Marine, borné au Nord, par le titre foncier n° 5004 et la rue de Dakar; au Nord-Est, par un pan-coupé; à l'Est, par le quai Nord, au Sud, par un terrain non immatriculé qui le sépare de la rue Saint-Joseph; à l'Ouest, par le titre foncier n° 9329, et un terrain non immatriculé.

Il déclare que l'immeuble provient à l'Université de Dakar de la donation qui lui en a été faite par l'Etat du Sénégal, subrogé aux droits de l'ex-Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, suivant acte en date du 2 décembre 1963, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 9 mai 1964, volume 86, n° 32, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7564, déposée le 14 avril 1965, le sieur Antoine Marie Roger André Guillabert, avocat à la cour d'appel de Dakar, né à Saint-Louis (Sénégal), le 15 juin 1918, domicilié à Dakar, 24, avenue Roume; a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain édifié d'une maison d'habitation composée de trois grandes pièces et deux débarras, d'une contenance totale de 4 a 70 ca, situé à Rufisque, commune de Dakar, connu sous le nom de lot 6 de l'ilot 10, 7 bis du plan cadastral, et borné au Nord-Est, par le titre foncier n° 148 de Rufisque; au Sud-Est, par le titre foncier n° 910 de la même circonscription; au Sud-Ouest, par la rue Delannoy et au Nord-Ouest, par la rue Pascal.

Il déclare que l'immeuble lui provient pour en avoir été déclaré attributaire aux termes d'un acte de partage reçu le 24 février 1956, par M^{re} Marcel Baron, notaire à Paris, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 2 juin 1956, volume 84, n° 66, ledit acte faisant suite à un procès-verbal d'adjudication dressé le 16 avril 1951 par M^{re} André Guest, notaire intérimaire gérant l'étude de M^{re} Silvandre, notaire à Dakar, transcrit de la même conservation des hypothèques le 16 avril 1963, volume 83, n° 34, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2147 déposée le 2 avril 1965, le sieur Marcel Marion, profession clerc de notaire, demeurant et domicilié à Dakar, agissant comme créancier et aux lieu et place du sieur René Emile Marié Drouart ancien notaire à Saint-Louis, domicilié et demeurant actuellement à Cross de Cagnes (Alpes Maritimes) France, et autorisé à cet effet par ordonnance n° 53 du 15 décembre 1964 de M. le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant, une construction en briques couverte en tuiles, avec dépendances, bassins et jardin,

d'une contenance totale de 19 a. 50 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lots n° 103, 104 et partie lot n° 123 et borné au Nord et à l'Est, par des rues sans noms; au Sud, par le lot n° 124 et le restant du lot n° 123; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Drouart pour l'avoir acquis de M^{me} Marie Eugénie Bancal veuve DAT suivant acte de M^e Bernetei, notaire intérimaire à Saint-Louis du 13 avril 1940 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 avril 1940, volume 117, n° 43, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : inscription d'hypothèque judiciaire de six cent mille francs (600.00) prise à son profit le 10 février 1964, volume 10, n° 99.

Suivant réquisition, n° 2148, déposée le 2 avril 1965, le sieur Moussa Diop, fonctionnaire des travaux publics, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire indivis pour 51/72 qu'en celui des mineurs : Lalla Guèye, Mariame Guèye et Cheikh Amadou Tidiane Guèye copropriétaires indivis pour 21/72, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance totale de 9 a., situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du Cimetière connu sous le nom de lot n° 94 et borné au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 98; à l'Ouest, par la route du Cimetière.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient : à lui-même (les 51/72) par suite d'acquisition des héritiers Isaac Guèye suivant acte de M^e Drouart, notaire à Saint-Louis du 2 mai 1955, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 août 1956, volume 131, n° 6; aux consorts Guèye (les 21/72) comme provenant de la succession de leur grand père Isaac Guèye décédé à Kayes le 14 novembre 1912 ainsi qu'il est relaté dans l'acte sus-énoncé.

Le sieur Isaac Guèye ou Essa Guèye était propriétaire dudit terrain pour l'avoir acquis de la commune de Saint-Louis suivant jugement d'adjudication du 24 mai 1886 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 1^{er} juillet 1886 volume 32, n° 69, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2149, déposée le 9 avril 1965, le sieur El-Hadj Amadou Alain N'Diaye, profession chef de bureau des domanes, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un immeuble à deux étages comprenant plusieurs pièces d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de 1 a. 58 ca., situé à Saint-Louis quartier de N'Dar-Toute connu le nom de parcelle Sud lot n° 21 et borné au Nord, par le surplus du lot n° 21; à l'Est, par la rue Lieutenant Yoro Coumba Sow; au Sud, par le titre foncier n° 1084 et la propriété Iba M'Baye; à l'Ouest, par la propriété Amadou Sow.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient : le terrain pour l'avoir acquis des héritiers Samba-Sèye Loum suivant jugement d'adjudication du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis du 18 novembre 1958 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 janvier 1959, volume 132, n° 30; les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2150, déposée le 9 avril 1965, la dame Louise Blondin, profession d'infirmière en retraite, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, épouse en secondes noces de Jean Pierre Devis sous le régime de la communauté légale de biens aucun contrat n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de Saint-Louis le 5 juillet 1940, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de sa sœur M^{me} Catherine Blondin, sage-femme demeurant à Tivaouane épouse selon le rite musulman de M. Amadou Samb, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 18 a., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lots n° 88 et 89 et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest par la route du Cimetière.

Elle déclare que ledit immeuble leur provient des successions confondues de Hyacinthe Blondin, Téné dite Khardiata Diallo veuve Blondin; François Blondin leurs père, mère et frère tous trois décédés depuis ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Amadou Cissé notaire à Saint-Louis le 21 décembre 1964 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 13 janvier 1965, volume 134, n° 41, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2151 déposée le 9 avril 1965, le sieur Mohamed Abdoulaye Seck dit aussi Mohamed Seck, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 1 a. 39 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné au Nord, par les propriétés Mame Marie Commissaire et Arona Guèye; à l'Est, par la propriété Madiop Peulh; au Sud, par la rue Pierre Loti; à l'Ouest, par la propriété Couna Guèye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Anta N'Diaye Guèye suivant acte de M^e Guillabert notaire à Saint-Louis du 25 novembre 1920 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 4 décembre 1920, volume 94, n° 51, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession du caporal DAUNEAU Paul, décédé le 14 mars 1965 à Dakar, sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef de service de l'intendance de Dakar route des Brasseries, B.P. n° 3008 leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 11 mars 1965, enregistré, M^{me} Agnès Marie Micheli, commerçante, demeurant à Dakar, 14 rue Galandou-Diouf, agissant pour le compte de la communauté légale d'entre elle et M. Louis Joseph Paoletti, son époux, a cédé et vendu à M. Ange Etienne Santucci et M^{me} Catherine Grimaldi, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, 76 rue Raffener :

Un quart indivis en toute propriété, leur appartenant dans un fonds de café-bar, brasserie et débit de boissons, exploité à Dakar, 12 et 14 rue Galandou-Diouf, connu à l'enseigne de « LA PAILLOTE », plus amplement désigné audit acte : ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5833 A.

* Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 375.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 11 mars 1965.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire oppositions au paiement du prix de cette vente, dans le délai d'un mois de la présente insertion et conformément à la loi, à peine de forclusion à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 8 mai 1965, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 29 avril 1965.

Pour insertion :

H. Lat Senghor, notaire.

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar
R. C. n° 7239 A. Direction : Gilbert Closel

COMPTOIR TECHNIQUE AFRICAÏN

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Transformée en Société anonyme

Siège social : 2, rue Ely-Manel-Fall — DAKAR

R. C. DAKAR n° 7.166 B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} mars 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 753/22, le 31 mars 1965, volume 5, folio 102, case n° 1954, il résulte notamment ce qui suit :

I

La Société à responsabilité limitée existant sous la dénomination de « COMPTOIR TECHNIQUE AFRICAÏN », et dont les statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} janvier 1965, enregistré à Dakar II le 1^{er} février 1965, bordereau n° 591/1, volume 5, folio 96, case n° 1792, a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 35 des statuts du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes et aux présents statuts.

Sous sa forme nouvelle, la société transformée conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions créées, et tous futurs propriétaires tant des dites actions que de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

II

Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis et il en a été extrait ce qui suit :

Dénomination : La société conserve sa dénomination de : « COMPTOIR TECHNIQUE AFRICAÏN ».

Siège social : Le siège social reste fixé à Dakar, 2 rue Ely-Manel-Fall.

Objet : La société continue d'avoir pour objet dans tous pays, spécialement en Afrique Occidentale et plus particulièrement à Dakar : La fabrication, l'importation, l'installation, le montage, l'achat et la vente de tout ce qui concerne la radio-électricité et les matériels industriels.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, même par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : L'expiration de la durée de la société reste fixée au 31 décembre 2015, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital Social : Le capital social reste fixé à quinze millions de francs CFA. (15.000.000). Il est divisé en 3.000 actions de cinq mille francs CFA. (5.000) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 3.000.

Administration : La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus choisis parmi les actionnaires.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que les produits annuels de la société, sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, participations, intérêts, amortissements, provisions jugées nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices desquels sera déduite la réserve légale de 5 %.

Le solde après prélèvement de toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration juge d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissements du capital et tout report à nouveau, revient aux actions.

III

Ont été nommés :

1^o Comme administrateur unique, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970.

— M. Georges LÉCOINTRE, importateur, demeurant 19, rue Kléber à Dakar (République du Sénégal);

2^o Comme commissaire aux comptes pour les trois exercices 1965, 1966 et 1967 :

— M. Gilbert CLOSEL, conseil juridique et fiscal, demeurant à Dakar, 3 rue Blanchot (République du Sénégal);

lesquelles fonctions ont été acceptées par lesdits administrateur unique et commissaire aux comptes.

Dépôt : Deux exemplaires de l'acte de transformation, ont été déposés le 9 avril 1965, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
l'Administrateur Unique.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 mars 1965, enregistré, M^{me} Denise Eugénie Bost, commerçante, épouse contractuellement séparée quant aux biens, de M. Roger Maurice Vivat, demeurant à Saint-Prix (S & O), avenue du Général Leclercq, a cédé et vendu à M^{me} Marie Louise Manyse Cappel, demeurant route de Rufisque, km. 12,300, un fonds de commerce de café-bar, restaurant et débit de boissons, exploité près de Thiaroye-sur-Mer, à hauteur du km. 12,300 route de Rufisque, connu à l'enseigne de « LE POINT D'EAU », avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6257 A, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mars 1965.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Thiaroye-sur-Mer, au fonds vendu où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 30 avril 1965, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 23 avril 1965.

Pour insertion :
L. Senghor, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 19 mars 1965, enregistré à Dakar le 30 mars 1965, bordereau n° 749/4, volume 5, folio 102, case n° 1950, M. Marius Jaubertie a cédé et vendu à M^{me} Cheveau, épouse Milan, demeurant à Dakar, 1 rue Salva, un fonds de commerce de vente au détail de tabac et articles de fumeurs qu'il exploitait à Dakar, 17 avenue Albert-Sarraut, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent mille francs CFA. (100.000) et l'entrée en jouissance a été fixée au 22 mars 1965.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin*, renouvelant celle parue dans le même journal le 9 avril 1965.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 février 1965, enregistré à Dakar-II, le 16 février 1965, bordereau n° 635/6, volume 5, folio 97, case n° 1836, reçu : 105.140 francs.

M. Bahaeddine Mohamed Hodroge, commerçant demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf, n° 86.

A cédé à titre de vente :

A M. Abdelilah Hodroge, commerçant, demeurant à Dakar, 3 rue Galandou-Diouf.

Un fonds de commerce d'IMPORT EXPORT ET MARCHANDISES CENTRALES, exploité à Dakar, 3 rue Galandou-Diouf, et inscrit au registre du commerce, sous le n° 2298 A, consistant en :

1° *Eléments incorporels* : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

2° *Eléments corporels* : le matériel servant à l'exploitation.

3° *Les marchandises* : garnissant ledit fonds.

4° *Et le droit au bail* des lieux où s'exploite le fonds.

Moyennant le prix principal de un million trois cent cinquante sept mille quatre cent cinquante francs (1.357.450) payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée le 15 février 1965.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection du domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 10 avril 1965, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, du 2 avril 1965.

Pour insertion légale :
M^e Thiam notaire.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprich, Dakar)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 12 mars 1965, enregistré le 18 mars 1965, bordereau n° 707/3, volume 5, folio 100, case n° 1908 aux droits de trois cent quarante cinq mille cent quarante francs (345.140), M^{me} Delise Vivat, épouse séparée de biens de Roger Vivat, domiciliée quai de la Mégisserie à Paris, a cédé et vendu à M. Pierre Baucher domicilié km. 12,5 route de Rufisque à Dakar, un fonds de commerce d'oisellerie existant km. 12,5 route de Rufisque à Dakar à l'enseigne OISELLERIE DU POINT D'EAU, immatriculé à son nom au registre du commerce de Dakar, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie au prix de 2.632.587 francs y compris la valeur des marchandises neuves suivant le fonds. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 12 mars 1965.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçues à l'adresse du fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration d'un délai d'un mois qui suivra la présente insertion du présent avis conformément à la loi, faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 31 mars 1965, n° 920 et qui paraîtra également dans le journal officiel.

Pour 2° avis
Pierre Baucher.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6930 des communes Dakar-Gorée appartenant à M. Djibril ou Guibril Diop.

1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine — PARIS (8^e)

Rectificatif à l'annonce publiée au *Journal officiel* n° 3741 du 8 mai 1965 :

Au lieu de :

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs CFA.

Lire :

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs français.

(Le reste sans changement).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise d'études et de Recherches Juridiques ».

Objet : Encourager le développement des sciences juridiques par l'étude du droit sénégalais et étranger et par l'emploi de la méthode comparative afin d'aider au progrès du Droit Africain.

Siège social : Palais de Justice — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Lamine Guèye, président d'honneur;

Isaac Forster, président d'honneur;

Kéba M'Baye, président;

Abdoulaye Wade, vice-président;

M^{me} Suzanne Diop, secrétaire générale;

MM. Ménoumbé Sar, trésorier;

Ousmane Goundiam, délégué de l'association au conseil de l'Association Internationale des Sciences Juridiques.

Récépissé de déclaration n° 2034 M.INT.-A.P.A. du 26 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Jacques FRESSINIER, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2520 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Bahige Issa, commerçant, 9, avenue Maginot à Dakar.

2-2

Etude de M^{rs} GUILLABERT & CONTY, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6562 de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Albina Pernicini.

2-2

Etude de M^e J. R. JULIENNE-CAFFIE, avocat à la Cour
en résidence à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription établis au profit de feu El Hadj Sarr sur les titres fonciers n° 2073 et 1265 du Sine-Saloum.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6963 de Dakar et Gorée appartenant à Valine et Albert Pernicini.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL À SAINT-LOUIS

CCP. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL**TOME I***Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs*BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000 francs CFA**Ordinaire..... **1.195 francs CFA** || Avion..... **1.435 francs CFA****TOME II***Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200 francs CFA**Ordinaire..... **1.395 francs CFA** || Avion..... **1.445 francs CFA****EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Recommandé ordinaire..... **275 frs**

Ex-A. O. F..... **300 frs**
France, Cameroun et A. E. F. **350 frs**

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement***EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

*(Textes généraux)*BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **655 fr. C.F.A.**Guinée et Togo..... **655 fr. C.F.A.**A. F. N. et Cameroun **655 fr. C.F.A.**Ex-A. O. F..... **745 fr. C.F.A.***Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement***EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

**RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

*(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)*BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **40 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **125 fr. C.F.A.**Ex-A. O. F..... **135 fr. C.F.A.**A. F. N. et Cameroun **125 fr. C.F.A.**A. F. N. et Cameroun **225 fr. C.F.A.**Guinée et Togo..... **125 fr. C.F.A.**Guinée et Togo..... **185 fr. C.F.A.***Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances
minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : 700 frs.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.060 fr. C.F.A.